



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 15/11/2024

Le règlement intérieur a pour objet de déterminer, dans le cadre des statuts, les conditions de fonctionnement des activités de l'association. Les statuts sont disponibles auprès du/de la Président(e) ou du/de la Secrétaire. Ils sont également consultables sur le site Internet de l'association : www.lavoieduqigong.fr

Article 1 : ADHESION A L'ASSOCIATION

Sont membres adhérents toutes les personnes majeures ayant acquitté un droit d'entrée (adhésion).

Article 2 : COTISATIONS

L'adhésion et les cotisations pour les prestations sont perçues pour un an du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et donnent droit à l'assurance responsabilité civile et accidents de l'Association.

Leur montant est proposé par le bureau et entériné par le Conseil d'Administration.

Une inscription en cours d'année entraîne le paiement de la totalité de l'adhésion. En revanche le montant des cotisations pour les prestations est réduit au prorata temporis calculé à la semaine.

Les activités sont proposées en présentiel et/ou en distanciel.

Aucun remboursement du montant des cotisations pour les prestations ne sera effectué sauf motif grave et après accord du Conseil d'Administration.

Le montant annuel de l'adhésion ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 3 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Les activités sont réservées aux adhérents. Un programme des activités de l'association est établi à chaque rentrée de septembre.

Afin de découvrir nos activités, les non adhérents sont acceptés pour un cours d'essai après contact auprès de l'enseignant et avec son accord.

Occasionnellement, des activités payantes sous forme d'atelier ou de stage sont proposées à tous, adhérents ou non. La participation est subordonnée à une inscription préalable auprès de l'enseignant.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIVITES

Toute inscription aux cours et stages est obligatoire dans la limite des places disponibles. Le règlement se fera au plus tard à la date indiquée, par chèque(s) à l'ordre de l'association « La Voie Du Qi Gong », ou exceptionnellement par un virement unique.

Article 5 : SUPPRESSION DE COURS

L'association se réserve le droit de supprimer un cours lorsque le nombre d'adhérents inscrits à ce cours est inférieur ou égal à 6 (six). Il sera alors proposé aux personnes inscrites à ce cours un autre créneau horaire ou un remboursement au prorata temporis.

Article 6 : PRATIQUE DES ACTIVITES

Le Qi Gong et la méditation Pleine Conscience sont accessibles à toute personne sans entraînement.

La marche avec une activité de Qi Gong demande une condition physique adéquate.

Lors des marches, les pratiquants doivent rester groupés autour de l'animateur et/ou de l'enseignant. Ceux qui quittent l'activité de leur propre initiative le font sous leur seule responsabilité.

Une tenue confortable est recommandée.

Un comportement correct et respectueux est exigé en toutes circonstances.

Article 7 : CERTIFICAT MEDICAL

L'association « La Voie du Qi Gong » n'exige pas de certificat médical pour les pratiquants du Qi Gong. Cependant, il est toujours recommandé de consulter un médecin avant de commencer toute activité, notamment en cas d'antécédents médicaux.

Article 8 : ASSURANCES

Le/la président(e) de « La Voie du Qi Gong » veille à ce qu'une assurance Responsabilité Civile souscrite par l'association soit en cours de validité pour la pratique des activités.

Article 9 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Le/la président(e) représente l'association auprès des autorités administratives, fédérales, etc... Elle peut se faire représenter par un membre du bureau.

Le/la président(e) est responsable civilement de toutes les activités de l'association.

Toutes les activités doivent se pratiquer en présence d'un enseignant qualifié.

Article 10 : RESPECT DU REGLEMENT

Toute personne demandant son adhésion accepte de se conformer au présent règlement intérieur dont un exemplaire peut lui être adressé par mail sur demande.

Tout adhérent ne respectant pas ce règlement ou manifestant une conduite ou un comportement susceptible de perturber l'harmonie du groupe peut, après mise en garde restée sans effet, être exclu du groupe sans dédommagement des frais engagés, ou être radié de l'association dans les formes prévues par les statuts, sans qu'il puisse prétendre au remboursement de tout ou partie de sa cotisation.

Fait à Conflans le

Le/la Président(e)